



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Unité Territoriale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SYNDICAT DES EAUX DE GROSNE ET GUYE

Champ captant du Pont d'Épinet – commune de Sercy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° ARSB/DT71/2016-007

N°71-2016-04-08-002

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique.
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable référencée SAUNIER GH300D de juin 2004 complétée par l'étude référencée CPGF 06010/71 de septembre 2006 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 avril 2008 ;

Vues les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux de Grosne et Guye en date du 23 octobre 1997 et du 3 mars 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye le 30 avril 2015 en application de l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement déposé par le syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye le 30 avril 2015 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur les communes de SERCY, SAINT GENGOUX LE NATIONAL, SAVIGNY SUR GROSNE et MALAY ;

Vu le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les services et organismes consultés ;

Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Agence Régionale de Santé du 2 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 février 2016 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par le syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection conformément au code de la santé publique ;

Considérant que le volume de prélèvement demandé est nécessaire à la satisfaction des besoins en eau identifiés dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé par délibération syndicale et permet de sécuriser l'approvisionnement en eau sur une partie du syndicat ;

Considérant la nécessité d'engager divers travaux sur les captages ;

Considérant que le maintien des zones agricoles occupées en prairies naturelles permanentes et que l'interdiction ou la limitation d'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires sont de nature à maintenir la qualité des eaux souterraines captées ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R Ê T E

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 3 du présent arrêté ;
- l'établissement des périmètres de protection et leur servitudes correspondantes décrits aux articles 6 à 11 du présent arrêté autour desdits ouvrages exploités par le maître d'ouvrage en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable à partir des ouvrages décrits à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ce prélèvement est autorisé dans les limites suivantes :

- 150 m³ / heure,
- 3 000 m³ / jour,
- 600 000 m³ / an.

Le prélèvement s'effectue dans la nappe d'accompagnement de la Grosne qui fait partie de la masse d'eau souterraine n°FRD305, « Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les Monts d'Or et alluvions de la Grosne ».

En application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 définie par l'article R.214-1 de ce même code.

ARTICLE 3 – Description des ouvrages de captage

Le champ captant est constitué de trois ouvrages dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Le prélèvement s'effectue par pompage dans le puits n°2, les puits 1 et 3 alimentent par siphon le puits n°2.

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Profondeur	Commune d'implantation de l'ouvrage	Référence cadastrale	Codification BSS
PUITS N°1	Puits vertical équipé de 3 drains	6,5 mètres	SERCY	N°532 section A	06021X0007
PUITS N°2	Puits vertical	6,5 mètres	SERCY		06021X0008
PUITS N°3	Puits vertical	6 mètres	SERCY		06021X0009

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages

4.1. Dispositifs de mesure des débits et des volumes prélevés

Les installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipées d'un système de comptage régulièrement entretenu et contrôlé, permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 2 du présent arrêté.

4.2. Modalités de pompage

Le prélèvement est actuellement effectué par siphonnage dans le puits n°2. Le système de pompage est pourvu d'une pompe de secours fonctionnelle afin de garantir la continuité de la capacité de production globale des ouvrages de prélèvement en cas de panne de l'un des équipements.

Toutefois, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une étude d'optimisation de l'exploitation du champ captant portant sur les travaux d'amélioration à apporter aux ouvrages et aux conditions de pompage. Cette étude sera réalisée dans un délai de **3 ans** et transmise au préfet (ARS). Dans l'hypothèse où cette étude, ou les diagnostics effectués sur les ouvrages, montreraient une dégradation qualitative ou quantitative des conditions d'exploitation, des travaux devront être engagés par le maître d'ouvrage afin de corriger les désordres constatés.

4.3. Surveillance du niveau de l'eau dans les ouvrages

Les ouvrages de prélèvement sont également équipés de sondes reliées à un système de télégestion et mesurant en continu le niveau piézométrique afin de surveiller le rabattement de la nappe. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

4.4. Registre d'exploitation

Le maître d'ouvrage consigne dans un registre d'exploitation :

- les volumes prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les caractéristiques, les références et la date de première mise en service du dispositif de comptage ;
- les dates de constatation et de réparation des anomalies de fonctionnement, de remplacement de l'appareil de mesure, d'échange du mécanisme de mesure ou avant remise à zéro du totalisateur du volume prélevé ;

- les opérations d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les relevés piézométriques des sondes de niveau.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

4.5. Surveillance de la qualité des eaux brutes

Chaque ouvrage de prélèvement doit permettre la prise d'échantillons d'eau brute dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Sauf impossibilité technique, un robinet permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute est installé sur les canalisations d'exhaure des puits.

4.6. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin notamment d'empêcher toute contamination des eaux captées en particulier à l'occasion d'épisodes de crues et de maintenir leurs équipements (crépines, pompes, canalisations, passerelles, garde-corps, échelles d'accès etc.) en bon état. Le sol au pied du cuvelage des puits est rendu étanche par un corroi argileux compacté, appliqué aux parois externes des puits et conçu de manière à résister aux inondations.

Les regards et accès aux puits ou aux autres équipements (vannes, compteurs, réseau électrique...) sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés pour éviter toute infiltration dans les puits. La tête des ouvrages s'élève au moins à 30 cm au-dessus du sol et du niveau des plus hautes eaux connu.

Le maître d'ouvrage réalise un diagnostic des ouvrages mentionnés à l'article 2 visant à vérifier leur étanchéité, leur état général, celui de leurs équipements, ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques hydrodynamiques notamment à travers la réalisation d'essais de pompage, afin de prévenir toute dégradation d'ordre quantitative ou qualitative.

Le maître d'ouvrage procède le cas échéant aux travaux de réhabilitation nécessaires.

Ce diagnostic est réalisé dans un délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 10 ans. Ce diagnostic est transmis au préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant sa réalisation.

4.7. Sécurisation des ouvrages de prélèvement

Leurs accès sont maintenus fermés à clé et les capots ou trappes d'ouverture sont équipées d'alarmes anti-intrusion reliées à un système de télégestion.

4.8. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – Travaux sur les puits

Les puits font l'objet des travaux suivants :

- réalisation d'un diagnostic vidéo du puits 1 et nettoyage/désensablage si nécessaire ;
- désensablage et décolmatage de P2 et P3 ;
- nettoyage de la canalisation de liaison entre les puits (sauf en cas d'arrêt de l'exploitation en siphon, le cas échéant la conduite sera neutralisée) ;
- reprise de la maçonnerie des têtes des puits afin de garantir leur étanchéité et l'absence d'infiltrations ;
- comblement des effondrements de terrain autour des têtes des puits par des matériaux argileux propres et inertes.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Périmètre de protection immédiate des captages

Il est créé un périmètre de protection immédiate unique autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre est constitué par la parcelle cadastrale suivante :

- section A 532, 533 et 534 – commune de SERCY

ARTICLE 7 - Périmètre de protection rapprochée des captages

En raison de leur zone d'influence commune, il est créé un unique périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
Sercy	A	292, 293, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 308, 309, 710, 712, 714, 716,
St Gengoux le National	F	72 à 78

ARTICLE 8 - Périmètre de protection éloignée des captages

Il est créé un périmètre de protection éloignée unique autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont les suivantes :

- à l'Est, la rive gauche de la Grosne ;
- au Sud, le ruisseau de Nourrue jusqu'au chemin rural ;
- à l'Ouest, une partie du chemin rural jusqu'à la limite des parcelles 61 et 53 puis sur la limite cadastrale jusqu'à la DR981, le croisement puis le chemin rural de la RD981 ;
- au Nord, la limite Sud de la parcelle 303.

ARTICLE 9 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate, à l'exception de sa limite contigüe avec la rivière Grosne où la ripisylve constitue un obstacle, est délimité par une clôture solide sur une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'un portail d'accès de même hauteur fermant à clé. Ce périmètre n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'exploitation, de l'entretien ou de travaux, et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence par le maître d'ouvrage dans un bon état de propreté. Les corps flottants apportés par les crues de la rivière doivent être régulièrement évacués. Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les produits de coupe en résultant sont évacués hors des périmètres de protection. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage d'animaux, le stockage de déchets, le brûlage de déchets ou de végétaux y sont strictement interdits.

En cas de travaux sur les installations du maître d'ouvrage, les excavations ou tranchées ne doivent pas constituer un vecteur de transit des eaux superficielles vers la nappe captée. Leur remblaiement inclut obligatoirement un apport de matériau argileux propre et inerte sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer la protection de surface existante.

Le lagunage de réception des eaux issues de la station de traitement est comblé par un apport d'argile, propre et inerte. Les raccordements et regards de visite sont supprimés.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres rendus étanches à toute infiltration d'eau superficielle, par exemple par la pose d'un bouchon PVC vissé, et munis d'un capot fermant à clef. Ces ouvrages font l'objet d'un marquage d'identification.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

Puits et forages

Sont interdits :

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à la protection contre les pollutions accidentelles.
- les ouvrages d'infiltration d'eau dans la nappe.

Les ouvrages de surveillance de la nappe existants dans ce périmètre (sondage, forage, puits, piézomètres...) sont rendus étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle et sont munis d'un marquage d'identification.

Les puits agricoles existants sont maintenus en bon état de façon à éviter toute contamination de la nappe.

Activités, aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable ;
- la création de parkings et aires de stationnement à usage collectif ;
- la création de terrain de camping et de caravanning et d'aire d'accueil des gens du voyage ;

- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création de fossés ;
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation à une profondeur supérieure à 1 mètre, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, ou ceux nécessaires pour la voirie et réseaux divers.

Assainissement

Sont interdits :

- la création d'installations d'assainissement collectif (station de traitement, poste de relèvement, réseau, rejet...) ou individuels.

Dépôts, stockages, épandages

Sont interdits :

- tout dépôt ou stockage contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Espaces boisés et éléments bocagers

Sont interdits :

- le défrichage, la suppression d'espaces boisés ou la replantation par l'utilisation de moyens mécaniques pouvant déstructurer les sols ; l'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté ;
- la suppression des haies ou réseaux de haies ; le maître d'ouvrage réalise un recensement initial des haies et éléments bocagers et l'actualise régulièrement ;
- les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classés en espace à conserver dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pratiques agricoles et privées

Sont interdits :

- les cultures ; l'ensemble des surfaces agricoles sont maintenues en prairie naturelle permanente ou éventuellement converties en zones boisées ;
- le retournement des sols sauf pour le renouvellement de la prairie en cas de dégradation ;
- la création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou produits chimiques ;
- tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ » ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels ;
- le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1,4 UGB à l'hectare en moyenne et 2,5 UGB/ha en présence instantanée ; Un cahier de chargement des parcelles concernées est tenu par les exploitants agricoles pour l'application du présent arrêté ;
- les points d'abreuvement en nappe à une distance inférieure à 200 mètres des puits ;
- les points d'abreuvement sur la Grosne en amont des puits ;
- la création de fossés ; les travaux d'entretien des fossés existants ne doit pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.

Travaux

A l'occasion des travaux d'entretien effectués notamment sur la voirie ou sur les fossés, les stockages d'hydrocarbures et les opérations d'entretien ou de vidange pour les engins sont interdits dans ce périmètre.

Urbanisme

Sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble du périmètre est maintenu en zone naturelle et non constructible au titre du document d'urbanisme.

Voirie

Sont interdits :

- la création de toute nouvelle voie de circulation de véhicules à moteur, infrastructure routière ou ferroviaire ;
- le traitement chimique des routes et de leurs abords (bas-côtés, fossés, talus) ; leur entretien est réalisé par des moyens thermiques ou mécaniques exclusivement ;
- à l'occasion de travaux de réfection de voirie, la mise en œuvre de matériaux contenant des déchets recyclés notamment des fraisats d'enrobé ou des mâchefers.

Toutes les précautions nécessaires sont prises durant les travaux de réfection des voies de communication afin d'éviter toute pollution par des produits polluants (hydrocarbures, huiles...).

Les travaux d'entretien des fossés ne doivent pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la protection de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.

ARTICLE 11 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

11.1. En raison du fort risque qu'ils induisent pour l'aquifère capté, ne doivent pas être réalisés dans le périmètre de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive, lorsque la formation géologique à exploiter est en continuité hydraulique ou au sein même de la formation hydrogéologique captée pour l'alimentation en eau potable ou lorsque cette activité est susceptible de réduire la protection de l'aquifère.

- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

11.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les zones boisées, haies ou réseaux de haies doivent être conservées. L'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classées en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

- Les stockages au champ de fumier pailleux et leurs épandages sont réalisés à une distance supérieure à 35 mètres des fossés et cours d'eau.

- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.

TITRE IV – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 12 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 13 – Information des usagers des sols

Le maître d'ouvrage, en lien avec les communes concernées, informe régulièrement les usagers des sols, sur :

- la sensibilité de la zone liée à l'usage pour la production d'eau potable,
- les mesures de protection prévues par le présent arrêté,
- les mesures de prévention concourant à la préservation des eaux captées.

ARTICLE 14 – Pollution des eaux

Le préfet (ARS) et le maire doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. En cas de carence, et s'il y a un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 15 - Protection contre les risques de pollution accidentelle liés aux infrastructures routières :

Le maître d'ouvrage étudie avec les gestionnaires d'infrastructures concernés et propose au préfet (ARS) dans un délai de **2 ans** à compter de la publication du présent arrêté, un plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des infrastructures identifiées comme étant à risque et notamment la RD 67.

Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser dans les meilleurs délais toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.

Le maître d'ouvrage étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour prévenir toute pollution causée par un accident routier.

ARTICLE 16 – Risque quantitatif vis-à-vis de la rivière Grosne

Compte tenu de la forte influence de la rivière Grosne vis-à-vis de la nappe captée et de la capacité à produire les volumes mentionnés à l'article 2, les ouvrages hydrauliques (barrages, moulins...) situés sur la rivière Grosne en amont et en aval du champ captant, devront être entretenus et exploités de manière à maintenir sur la Grosne un fil d'eau suffisant pour garantir la satisfaction des besoins en eau potable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 18 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le maître d'ouvrage adresse au Préfet (ARS) dans un délai de 1 an et de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application. Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 - Droit de préemption et baux ruraux

Un droit de préemption urbain peut être institué par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans le périmètre de protection rapprochée, même en l'absence de plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du même code.

La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol plus exigeants que le présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 21 - Publicité foncière

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, en mairie de Sercy, Malay, Savigny Sur Grosne et Saint Gengoux le National.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes de Sercy, Malay, Savigny Sur Grosne et Saint Gengoux le National reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans leurs documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté. A défaut de document d'urbanisme approuvé, les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 22 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages visés à l'article 3 participent à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 23 - Sanctions

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 – Délais et voies de recours, droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON :

- pour ce qui concerne les titres I, III, IV et V en application de l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- pour ce qui concerne le titre II en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, sous préfète de l'arrondissement de Mâcon,
L'unité territoriale de Saône et Loire – Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
Le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire,
Le président du syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye,
Les maires de Sercy, Saint Gengoux le National, Savigny Sur Grosne et Malay,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera mentionné au recueil des
actes administratifs du département de Saône et Loire.

Mâcon, le

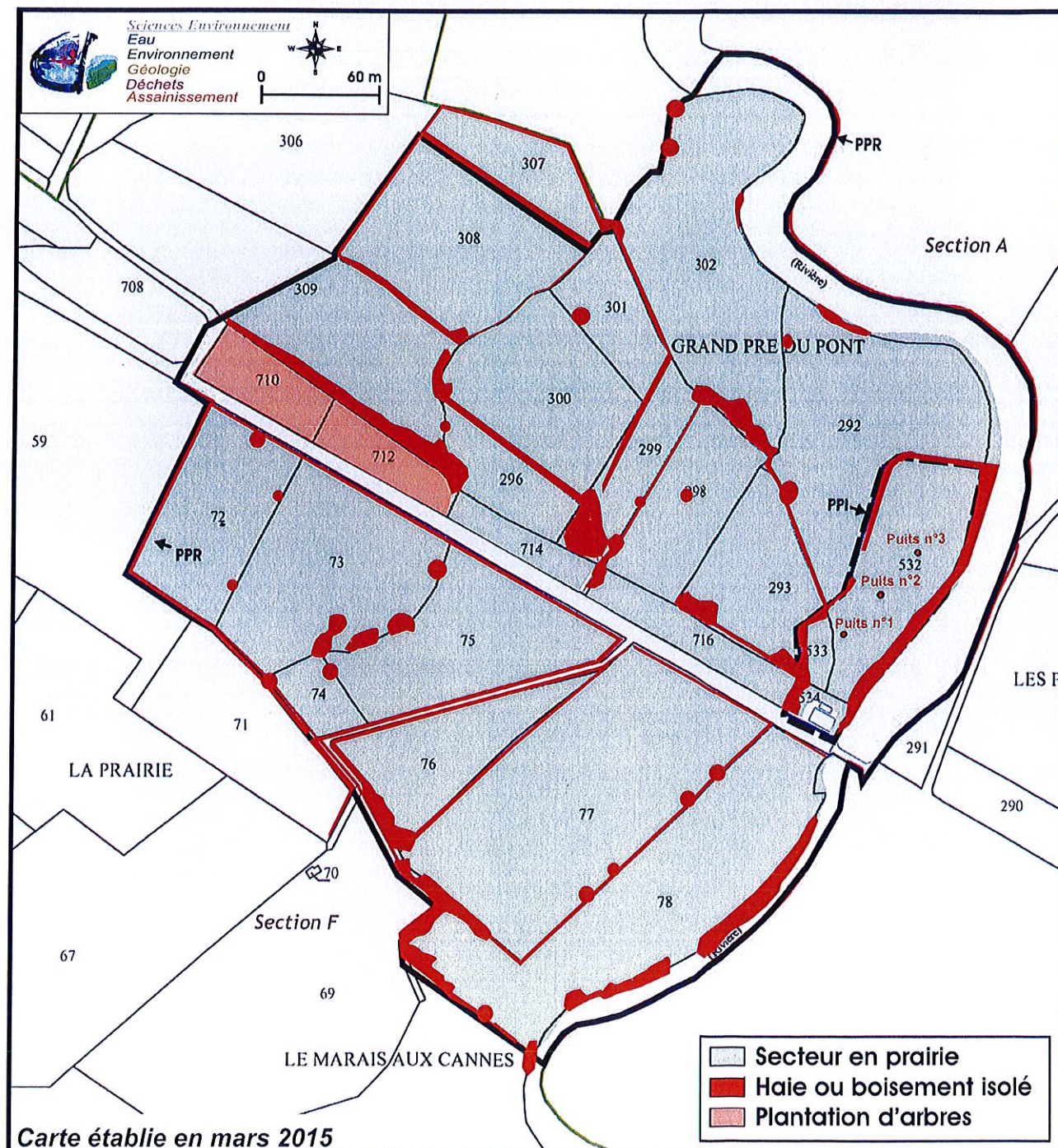
08 AVR. 2016

LE PREFET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Gilbert PAYET

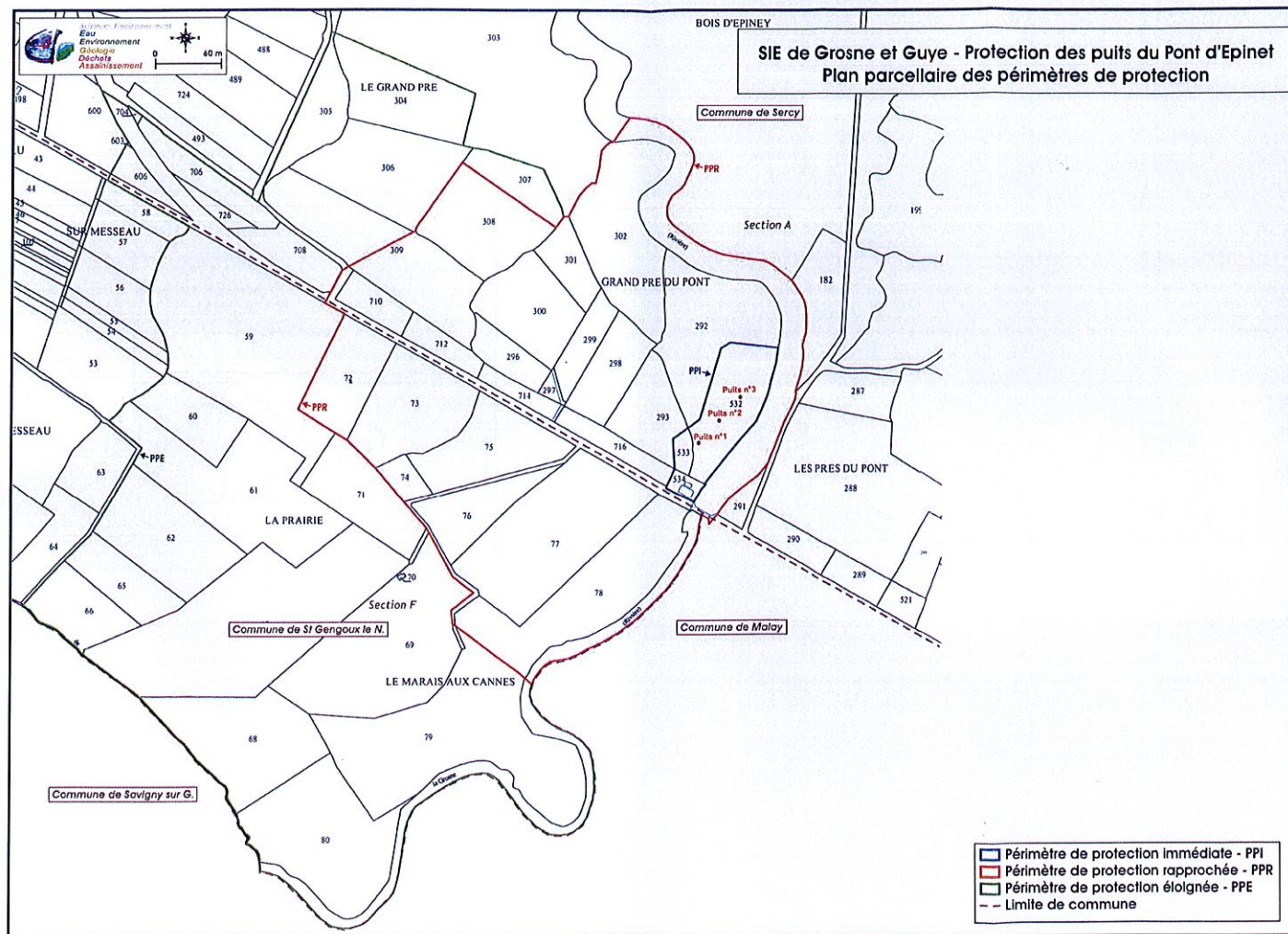
SIE de Grosne et Guye - Protection des puits du Pont d'Epinet Détail de l'occupation du sol



(Signature)

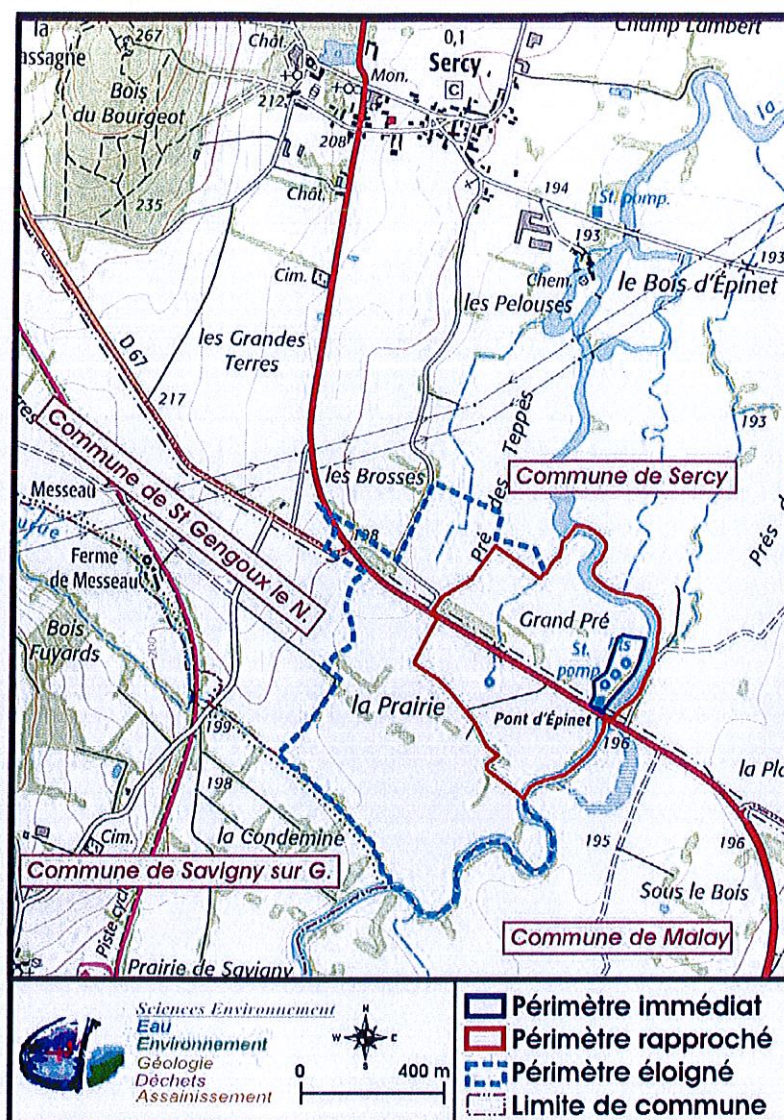
Gilbert PAYET

08 AVR. 2016



Gilbert PAYET

08 AVR. 2016



Plan des périmètres de protection

Gilbert PAYET

08 AVR. 2016